

GE_GERICHTE ACJC/1543/2024 vom 24. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1543_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1543/2024 du 24 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1543/2024 del 24 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité des appels formés par les enfants et par leur père qui a été admise par la Cour et qui n'a pas été critiquée devant le Tribunal fédéral. Par souci de simplification, les mineurs seront désignés comme les appelants et E_____ comme l'intimé.

E. 1.2

La procédure simplifiée s'applique aux procédures indépendantes, à savoir celles qui ne portent que sur les prétentions de l'enfant relevant du droit de la famille (art. 295 CPC). Le juge établit les faits d'office et n'est pas lié par les conclusions des parties (maximes inquisitoire illimitée et d'office, art. 296 CPC). Il apprécie librement les preuves. La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1).

E. 2

2.1.1 En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, la procédure reprend au stade où elle était restée juste avant que l'autorité inférieure se prononce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2021 du 20 juillet 2021 consid. 3.4.1.2 et les références citées). L'autorité précédente doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2). Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours, ne peuvent plus être

- 15/29 -

C/6777/2020 réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1; 135 III 334 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_279/2018 du 8 mars 2019 consid. 3). 2.1.2 Les faits nouveaux ne sont admis que dans la mesure où ils concernent les points faisant l'objet du renvoi et où ils sont admissibles selon le droit de procédure applicable devant l'autorité à laquelle la cause est renvoyée (ATF 135 III 334 consid. 2; 131 III 91 consid. 5.2, arrêts du Tribunal fédéral 4A_558/2017 du 29 mai 2018 consid. 3.1; 4A_555/2015 du 18 mars 2016

consid. 2.2). L'admissibilité des nova en appel est régie par l'art. 317 al. 1 CPC. Cela étant, lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille, les pièces nouvelles sont recevables, indépendamment des conditions de l'art. 317 CPC, eu égard à la maxime inquisitoire illimitée (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le renvoi du Tribunal fédéral porte sur les questions de la contribution de prise en charge et du montant forfaitaire qu'il convient d'attribuer aux enfants pour financer leurs besoins concrets de vacances et de loisirs. Les conclusions des appelants visant l'annulation du ch. 6 du dispositif du jugement entrepris sont irrecevables, dès lors que la question de savoir lequel des parents se chargera de régler les factures courantes des enfants ne fait pas l'objet dudit renvoi. Les documents produits par les enfants sous pièces PPP et YYY sont quant à eux recevables, puisqu'ils visent à établir leurs besoins de vacances et de loisirs. La recevabilité de la pièce TTT, qui tend à démontrer la charge fiscale liée aux contributions d'entretien allouées, est également admise, car celle-ci est étroitement liée aux montants desdites contributions qui seront fixés à la suite du renvoi du Tribunal fédéral. Les autres pièces versées à la procédure par les mineurs sont recevables dans la mesure où elles tendent à prouver les frais de leur mère devant, selon eux, être pris en considération dans la fixation d'une éventuelle contribution de prise en charge (loyer, SERAFE, cotisations AVS, frais médicaux, assurances maladie, gaz, eau, électricité, charges liées au transfert à H_____ et frais bancaires). Il ne sera en revanche pas tenu compte de ces documents en tant qu'ils se rapportent aux frais de logement, aux frais médicaux et aux primes d'assurances maladie des enfants, dès lors que ces questions ne font pas l'objet du renvoi, la Cour étant à cet égard liée par sa précédente décision.

- 16/29 -

C/6777/2020 Les contrats de travail des nourrices sont recevables, l'intimé les ayant produits en vue d'établir qu'une contribution de prise en charge ne se justifie pas.

E. 3

Les appelants ont sollicité à titre préalable la production par l'intimé des factures et autres documents aux fins de prouver les frais de loisirs et de vacances (avions privés, chauffeur, hôtel de luxe, etc) dont la famille a profité depuis 2016.

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Le juge peut, par une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles, refuser d'administrer une preuve supplémentaire offerte par une partie s'il considère que celle-ci serait impropre à ébranler sa conviction (ATF 141 I 60 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_82/2022 du 26 avril 2022 consid. 5.1 et les références citées).

L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'intimé admet les frais d'activités extrascolaires (200 fr. par enfant) allégués par les appelants. Il ne conteste au surplus pas que les mineurs ont joui d'un train de vie luxueux depuis leur naissance, y compris lors de leurs nombreux séjours à l'étranger. Les appelants ont à cet égard produit différents documents en lien avec les coûts engagés par la famille pour leurs vacances. La Cour s'estime ainsi suffisamment renseignée sur ce point,

de sorte que la cause est en état d'être jugée.

E. 4

Conformément à l'arrêt de renvoi, il convient de déterminer dans quelle mesure les enfants étaient pris en charge personnellement par leur mère avant la séparation, fût-ce avec l'aide de tiers, et si un revenu hypothétique doit être imputé à leur mère. Il y a lieu d'établir les charges de celle-ci en fonction du minimum vital du droit de la famille et d'allouer, le cas échéant, aux enfants une contribution de prise en charge permettant de couvrir le déficit de leur mère.

4.1.1 Aux termes de l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert notamment à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Aux frais directs générés par l'enfant viennent donc s'ajouter les coûts indirects de sa prise en charge, ce qui implique de garantir économiquement parlant que le parent qui assure la prise en charge puisse subvenir à ses propres besoins tout en s'occupant de l'enfant (ATF 149 III 297 consid. 3.3.3; 144 III 377 consid. 7.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_836/2021 du 29 août 2022 consid. 4.1). La prise en charge de l'enfant ne donne donc droit à une contribution que si elle a lieu à un moment où le parent pourrait sinon exercer une activité rémunérée. En cas de prise en charge par l'un des parents (ou les deux), ce qui l'empêchera de travailler - du moins à plein temps - la contribution de prise en charge doit

- 17/29 -

C/6777/2020 permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant (ATF 144 III 377 consid. 7.1.3), étant précisé qu'il ne s'agit pas de rémunérer le parent qui s'occupe de l'enfant (pour davantage de détails, voir ATF 144 III 377 consid. 7.1 et 7.1.2.2 et les références). La contribution de prise en charge de l'enfant vise ainsi à compenser la perte ou la réduction de capacité de gain du parent qui s'occupe de l'enfant (ATF 149 III 297 consid. 3.3.3). Il s'agit de permettre de traiter à égalité les enfants de parents mariés et ceux de parents non mariés s'agissant de la possibilité pour leurs parents de s'en occuper personnellement (cf. sur ce point ATF 144 III 377 consid. 7.1 et 7.1.2.2; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 5A_503/2020 du 16 décembre 2020 consid. 6). La contribution de prise en charge se détermine selon la méthode dite des frais de subsistance (ATF 144 III 377 consid. 7.1.2.2, 481 consid. 4.1). Conformément à cette méthode, il faut retenir comme critère la différence entre le salaire net perçu de l'activité lucrative et le montant total des charges du parent gardien (ATF 144 III 337 consid. 7.1.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_514/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1.1). Si les moyens financiers sont limités, la contribution de prise en charge doit être déterminée sur la base du minimum vital du droit des poursuites du parent gardien. Le minimum vital du droit de la famille constitue la limite supérieure de la contribution de prise en charge dès lors que celle-ci vise uniquement à assurer la prise en charge personnelle de l'enfant (ATF 147 III 265 consid. 7.2; 144 III 377 consid. 7.1.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_507/2022 du 14 février 2023 consid. 5.1). Selon la jurisprudence, on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire et à 100% dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 147 III 308 consid. 5.2; 144 III 481 consid. 4.7.6). Les lignes directrices établies par la jurisprudence ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend du cas concret; le juge du fait en tient compte dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 144 III 481 consid. 4.7.9). 4.1.2 Lorsque le

juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, en précisant le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit établir si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2). Les circonstances concrètes de

- 18/29 -

C/6777/2020 chaque cas sont déterminantes (ATF 147 III 308 consid. 5.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2022 du 31 janvier 2023 consid. 3.1.2). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour retrouver un emploi. Ce délai doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier, telles que la prévisibilité pour la personne concernée de l'exigence de reprise ou d'extension de l'activité lucrative (ATF 144 III 481 consid. 4.6; 129 III 417 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_864/2022 du 25 octobre 2023 consid. 3.2; 5A_694/2020 du 7 mai 2021 consid. 3.5.2; 5A_534/2019 du 31 janvier 2020 consid. 4.1; 5A_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.1).

E. 4.2

En l'espèce, il résulte des attestations des nourrices produites que la mère des mineurs consacrait, du temps de la vie commune, l'essentiel de son temps à ceux-ci, en organisant notamment des activités auxquelles elle participait personnellement. S'il est vrai que D_____ a été assistée de tiers dès la naissance de son premier enfant et que A_____ a fréquenté la crèche durant l'année ayant précédé la naissance des jumeaux, cette situation s'explique par les problèmes de santé rencontrés par D_____ durant cette période. La présence soutenue d'une nourrice (50 heures par semaine) ou de membres de la famille maternelle pour assister D_____ dans la prise en charge simultanée d'un enfant de trois ans et de jumeaux d'une année n'apparaît au surplus pas incohérente. Les moyens financiers importants de l'intimé permettaient à la famille de garantir la présence d'une assistance immédiate et continue à la mère selon ses besoins et ceux des enfants. Le fait que A_____ ait été inscrite à la crèche après la naissance de B_____ et C_____ ne change pas cette appréciation, la prise en charge de jumeaux nourrissons étant notoirement éprouvante. Les solutions de garde trouvées durant le séjour de la famille aux Bahamas en 2019, soit trois demi-journées par semaine pour A_____ et quelques heures durant les jours de congé de la nourrice pour les jumeaux, ne remettent pas non plus en question le fait que la mère des enfants a alors continué à investir l'essentiel de son temps dans la gestion quotidienne des mineurs. Enfin, l'intimé a lui-même admis, en audience, que son ex-compagne s'occupait des enfants à plein temps. Il y a dès lors lieu de considérer que celle-ci consacrait l'entier de son temps aux mineurs avant la séparation du couple. Les allégués formés par l'intimé pour la première fois en fin de procédure d'appel, selon lesquels il n'aurait jamais accepté l'absence d'une activité lucrative de la mère des enfants, ne sont ni prouvés, ni même rendus vraisemblables. Le principe d'une contribution de prise en charge étant admis, il y a lieu de déterminer l'éventuelle capacité contributive de D_____, ainsi que ses besoins en fonction du minimum vital du droit de la famille.

- 19/29 -

C/6777/2020 4.3.1 La mère des mineurs a été autorisée par arrêt du Tribunal fédéral du 29 janvier 2024 à déménager avec les mineurs en Grande-Bretagne dès le 1er juillet 2024. A ce jour, il n'a pas été porté à la connaissance de la Cour que ce déménagement aurait effectivement eu lieu. Il convient donc de distinguer deux périodes, soit celle où les enfants vivent à Genève dans l'attente de déménager en Grande-Bretagne et celle postérieure à leur emménagement dans ce pays. 4.3.2 B_____ et C_____ ont six ans. On peut désormais attendre de leur mère, qui est âgée de trente-huit ans et ne présente pas de problème de santé, qu'elle exerce à Genève une activité lucrative à 50% jusqu'au 31 août 2030, date à laquelle ils débiteront le degré secondaire, puis à 80% jusqu'à leurs 16 ans et ensuite à 100%. La mère des mineurs, qui n'a aucune qualification, n'a allégué aucun projet de formation à Genève, puisqu'elle y considère son séjour comme étant temporaire. Rien ne justifie toutefois qu'on ne tienne pas compte du revenu qu'elle pourrait réaliser durant cette période. Le fait qu'elle se trouve dans une région dont elle ne parle pas la langue réduit certes ses chances de réaliser un revenu lui permettant de couvrir l'entier de ses charges. Cela ne constitue toutefois pas un obstacle pour exercer un emploi sans qualifications spécifiques par exemple auprès d'organisations internationales ou non gouvernementales au vu de la maîtrise de la langue anglaise. Selon le calculateur de salaire en ligne du Secrétariat d'Etat à l'économie, une personne née en 1986, sans ancienneté, sans qualification et active dans des organisations associatives, en tant qu'employée de réception ou emploi assimilé, réalise en moyenne à Genève un revenu mensuel brut de 5'230 fr. Vingt-cinq pour cent des personnes ayant ce même profil gagne toutefois moins que 3'880 fr. bruts par mois. Compte tenu de son manque d'expérience et du domaine limité dans lequel elle est à même d'être engagée, la mère des enfants pourra difficilement prétendre à un salaire avoisinant celui médian de 5'230 fr. Partant, il se justifie de retenir un revenu hypothétique de 3'600 fr. nets par mois pour une activité exercée plein temps. Ce revenu correspond au demeurant au salaire minimum à Genève ([24 fr. 48 x 8 heures x 5 jours x 4.33] – 15% ; art. 39K al. 1 LIRT [RSGE J 1 05]). D_____ sera donc à même de réaliser à Genève à 50% puis 80% et enfin 100% un salaire mensuel net de 1'800 fr. jusqu'au 31 août 2030, de 2'880 fr. du 1er septembre 2030 au 31 juillet 2034, et de 3'600 fr. dès le 1er août 2034. Un délai de six mois, soit jusqu'au 1er juin 2025, lui sera accordé pour trouver un tel emploi, ce laps de temps lui permettant également d'améliorer sa connaissance de la langue française. 4.3.3 Lorsque les enfants seront domiciliés en Grande-Bretagne, il conviendra de s'éloigner des lignes directrices établies par la jurisprudence et d'exiger de la mère des mineurs qu'elle exerce une activité à 80% jusqu'aux 16 ans des

- 20/29 -

C/6777/2020 jumeaux, dans la mesure où les enfants fréquenteront une école privée et seront pris en charge par celle-ci les midis. D_____ pourra ensuite exercer une activité à plein temps. Les appelants n'ont fourni aucune recherche d'emploi ou indice permettant de retenir que leur mère ne serait pas à même de trouver un emploi sans qualification en Grande-Bretagne. Toutefois, selon les données EUROSTAT de 2020 - soit la dernière année incluant la Grande-Bretagne -, le salaire minimum mensuel brut dans ce pays est de l'ordre de 1'400 GBP, soit 1'568 fr. Ce montant n'étant pas suffisant pour couvrir les charges de la mère des mineurs (cf. ci-dessous consid. 4.4.2), il y a lieu de permettre à celle-ci de poursuivre une formation, ainsi que le préconise l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, en vue d'augmenter sa capacité d'autosuffisance. La mère des mineurs a allégué

que la formation universitaire qu'elle souhaitait déjà entamer en septembre 2023, d'une durée de trois ans, lui était nécessaire pour réaliser un revenu en vue de couvrir ses propres charges, admettant ainsi implicitement que cette formation lui permettra une réinsertion professionnelle adéquate. Selon les dernières statistiques EUROSTAT disponibles pour la Grande-Bretagne, le salaire médian annuel net dans ce pays, en 2019, pour une personne travaillant à plein temps était de l'ordre de 28'800 GBP, allocations familiales non incluses (cf. tableau intitulé « Annual net earnings of a full-time single worker without children earning an average wage »), équivalant actuellement à 32'256 fr, ce qui, réparti sur douze mois, correspond à un salaire mensuel net de 2'688 fr. Aussi, il sera admis qu'au terme de sa formation universitaire, la mère des mineurs réalisera à tout le moins un salaire mensuel net de 2'200 fr. pour un taux d'activité à 80% (80% de 2'688 fr. = 2'150 fr. arrondis à 2'200 fr.). Cette formation ayant déjà pu être entamée en septembre 2024, le revenu hypothétique de 2'200 fr. sera retenu à partir du 1er septembre 2027.

E. 4.4

Il y a désormais lieu d'établir les charges de D_____ en fonction du minimum vital du droit de la famille.

E. 4.4.1

Pour la période où la mère et les enfants vivent à Genève, il convient d'actualiser les charges de loyer, d'assurance maladie et de cotisations AVS de celle-ci, ce qui porte le total des frais admis par le Tribunal et l'intimé à 6'310 fr. 95 par mois (soit 3'217 fr. 80 de loyer, 580 fr. 25 de primes d'assurances maladie, 70 fr. d'assurance RC et ménage, 192 fr. 90 de cotisations AVS, 500 fr. de forfaits de téléphonie, Internet et télévision, 400 fr. de frais liés à son véhicule et 1'350 fr. d'entretien de base LP). Dès le 1er juin 2025, date à laquelle D_____ devra avoir retrouvé un emploi, les cotisations AVS (192 fr. 90) ne seront plus dues, de sorte que le total de ses charges sera de 6'118 fr. 05.

- 21/29 -

C/6777/2020 Les frais supplémentaires d'assurance RC et ménage, ainsi que de véhicule invoqués par les appelants ne sont pas établis. Il ne sera en outre pas tenu compte des frais de SERAFE et de SIG allégués, lesquels sont inclus dans le montant de base LP. L'attestation de l'assurance maladie présentant des frais non remboursés de 214 fr. 90 en 2023, ainsi que le relevé de carte de crédit faisant état de frais bancaires de 312.17 GBP en 2023 ne suffisent pas pour admettre que la mère des appelants assume chaque année de telles charges. Les frais de voyages (10'000 fr.) et d'activités sportives (1'000 fr.) seront également écartés. Ces charges ne font pas partie du minimum vital du droit de la famille et relèvent d'une éventuelle répartition de l'excédent, à laquelle la mère des appelants n'a toutefois pas droit. Il en va de même des frais allégués, liés à la maison sise à H_____. Ceux-ci représentent des frais engagés pour un lieu de vacances, tant que les enfants vivent à Genève. Ils étaient au demeurant inexistant du temps de la vie commune, la maison de H_____ ayant été acquise après la séparation du couple. Par conséquent, le budget de D_____ présentera un déficit de 6'310 fr. 95 par mois jusqu'au 31 mai 2025, 4'318 fr. par mois du 1er juin 2025 au 31 août 2030 (6'118 fr. – 1'800 fr.), 3'238 fr. par mois du 1er septembre 2030 au 31 juillet 2034 (6'118 fr. – 2'880 fr.), et 2'518 fr. par mois dès le 1er août 2034 (6'118 fr. – 3'600 fr.). Au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, il convient de répartir le montant de la contribution de prise en charge entre les trois enfants de manière égale. Aussi, une somme mensuelle de 2'104 fr. à titre de contribution de prise

en charge sera pris en compte pour chaque enfant jusqu'au 31 mai 2025. Ce montant sera ensuite réduit à 1'439 fr. jusqu'au 31 août 2030, puis à 1'079 fr. du 1er septembre 2030 au 31 janvier 2032, date à laquelle A_____ aura atteint 16 ans. Du 1er février 2032 au 31 juillet 2034, une contribution de prise en charge de 1'619 fr. sera retenue dans les seuls budgets des cadets.

E. 4.4.2

Pour la période suivant le déménagement des enfants en Grande-Bretagne, ces derniers fondent le budget de leur mère sur des charges, pour l'essentiel non documentées, assumées actuellement à Genève. Le budget présenté ne contient aucun des frais en lien avec la maison de H_____ dont les mineurs se prévalent pour la période où ils vivront encore à Genève, notamment les impôts actuellement émis par l'administration du O_____. Ceux-ci pouvant être dus en raison du domicile de D_____ hors Grande-Bretagne, il n'en sera pas tenu compte pour la période où elle résidera de manière permanente à H_____. Les pièces versées à la procédure ne permettent en outre pas de retenir que la mère des enfants devra assumer des frais de leasing. Il résulte du contrat d'assurance automobile produit que les appelants disposent déjà d'une voiture de marque « P_____ ». Ces derniers n'ont versé à la procédure aucun contrat de leasing lié à ce véhicule. Il paraît au surplus douteux que l'offre de leasing, prévoyant

- 22/29 -

C/6777/2020 48 mensualités de 1'226.46 GBP, puisse concerner cette automobile, qui date de 2007. Le poste lié à des mensualités de leasing sera donc écarté. En revanche, compte tenu de la vétusté du véhicule dont dispose D_____ à H_____ (automobile de 2007), il y a lieu d'admettre les frais d'entretien allégués de 200 fr. par mois. La mère des mineurs devra en sus assumer un impôt sur véhicule de 60 fr. 35 par mois (soit 645.75 GBP, correspondant à 723 fr. selon taux de change de 1.12 du 4 novembre 2024, répartis sur douze mois) et une assurance automobile de 89 fr. 85 par mois (soit 962.84 GBP par an, correspondant à 1'078 fr., répartis sur douze mois). Il y a lieu d'ajouter un forfait pour frais de carburant. Le total des frais mensuels liés à l'utilisation d'une voiture sera ainsi estimé à 500 fr. par mois. Il sera également admis une prime d'assurance RC et ménage de 19 fr. par mois (soit 204.16 GBP par an, correspondant à 228 fr., répartis sur douze mois), ainsi qu'une prime d'assurance maladie complémentaire de 132 fr. par mois (admis par l'intimé). A cela s'ajoutent des frais d'entretien de base de 945 fr. par mois et des forfaits de téléphonie, Internet et télévision de 350 fr. par mois. Ces derniers montants correspondant à ceux retenus à Genève, réduits de 30% pour tenir compte du coût de la vie – inférieur - en Grande-Bretagne, ce pourcentage n'ayant pas été remis en cause devant le Tribunal fédéral. Les documents produits par les appelants, en lien avec les charges d'électricité, de gaz, d'eau et de télécommunication ne permettent pas de retenir que ces montants ne seraient pas adaptés. Enfin, les autres charges alléguées ne sont pas prouvées et ne font au demeurant pas partie du minimum vital du droit de la famille. Le budget de la mère des enfants après son déménagement en Grande-Bretagne peut donc être évalué à 1'946 fr. par mois (500 fr. [frais de véhicule] + 19 fr. [assurance RC et ménage] + 132 fr. [assurance maladie complémentaire] + 945 fr. [entretien de base] + 350 fr. [téléphonie, Internet, télévision]). Partant, un montant mensuel de 648 fr. 70 sera admis dans le budget de chacun des trois enfants à titre de contribution de prise en charge jusqu'au 31 août 2027, date à partir de laquelle leur mère sera à même d'assumer ses propres charges (au moyen de son revenu de 2'200 fr. par mois).

E. 5

Conformément à l'arrêt de renvoi, il y a lieu de déterminer à nouveau, en équité, le montant forfaitaire qu'il convient d'attribuer aux enfants pour financer leurs vacances et leurs loisirs.

E. 5.1

En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit notamment correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère.

- 23/29 -

C/6777/2020 Dans le cadre de la méthode concrète en deux étapes avec répartition de l'excédent, lorsque les moyens de la famille permettent de couvrir le minimum vital élargi du droit de la famille, l'excédent éventuel doit être réparti en équité entre les ayants droit (ATF 147 III 265 consid. 7.2-7.3). L'excédent ainsi réparti doit permettre de couvrir les coûts qui ne sont pas inclus dans le calcul du minimum vital du droit de la famille, à savoir notamment les frais liés aux loisirs et aux vacances (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt 5A_979/2021 du 2 août 2022 consid. 4.2.3); il n'est pas destiné à la constitution d'une épargne, mais à couvrir les besoins courants. Dans le cadre de la détermination de la part d'excédent allouée à l'enfant, il sera tenu compte à la fois des besoins de celui-ci et de la capacité contributive du débirentier, étant entendu que l'enfant doit (aussi) bénéficier d'une capacité contributive supérieure à la moyenne (ATF 147 III 265 consid. 5.4 et 6.6; 149 III 441 consid. 2.6). L'enfant ne peut en principe pas prétendre à un standard de vie supérieur à celui de ses parents, ni au train de vie antérieur à la séparation (ATF 147 III 265 consid. 7.3), hormis dans certaines situations particulières dans lesquelles les ressources à disposition ont augmenté postérieurement à celle-ci (arrêt 5A_994/2022 du 1er décembre 2023 consid. 5.1 à 5.2.4). La répartition de l'excédent s'effectue généralement par « grandes et petites têtes », en ce sens que chacun des parents reçoit le double de chacun des enfants mineurs (ATF 147 III 265 consid. 7.3; arrêt 5A_645/2022 du 5 juillet 2023 consid. 7.1; s'agissant plus précisément de la manière dont il convient de procéder à cette répartition lorsque les parents ne sont pas mariés, cf. 149 III 441 consid. 2.7). Cette règle n'est cependant pas absolue et peut être relativisée selon les circonstances, en tenant compte de toutes les particularités du cas d'espèce, notamment de la répartition de la prise en charge des enfants, du « travail surobligatoire » ou de besoins spéciaux (ATF 147 III 265 consid. 7.1 et 7.3). Dans les situations particulièrement favorables, une limitation de la part d'excédent pourra souvent se justifier, le juge ne pouvant pas étendre de manière linéaire et indéfiniment la part d'excédent destinée à l'enfant. Il devra le cas échéant la limiter en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC) et en tenant compte des circonstances du cas d'espèce, ceci tant pour des motifs éducatifs que pour que la part allouée corresponde aux besoins concrets de l'enfant (ATF 147 III 265 consid. 6.2-6.6 et 7.3 in fine; 149 III 441 consid. 2.6). Lorsque les parents ne sont pas mariés, il veillera aussi à ne pas financer indirectement l'autre parent en fixant des contributions d'entretien excessives en faveur des enfants (ATF 147 III 265 consid. 7.4; 149 III 441 consid. 2.6). D'expérience, les besoins qui doivent être financés au moyen de l'attribution d'une part d'excédent (loisirs, hobbies, vacances, etc.) augmentent avec l'âge de l'enfant, ce qu'il faut aussi prendre en considération (ATF 149 III 441 consid. 2.6 in fine).

- 24/29 -

C/6777/2020

E. 5.2

En l'espèce, après la séparation des parties, l'intimé a continué à assumer certains voyages des enfants et de leur mère en sus du paiement des contributions d'entretien dues en vertu des mesures provisionnelles prononcées par jugement du Tribunal du 5 novembre 2020 et modifiées par la Cour de céans le 27 mai 2021. En mars 2021, il a insisté auprès de son ex-compagne pour que les mineurs voyagent en classe d'affaires et a dépensé un total de 27'093 fr. pour un séjour d'une semaine au Mexique, comprenant également les billets d'avion (en 12'498 fr.) et l'hébergement des deux adultes les accompagnant. Il a également financé une semaine de vacances en Grèce en juillet 2021 pour la mère et les enfants d'un coût de 9'706.57 GBP, correspondant à 10'871 fr. Au mois d'août 2021, il a réglé une facture de 25'824.99 GBP, soit 28'924 fr., comprenant cinq billets d'avion pour l'allée et deux billets d'avion pour le retour, le transfert vers et depuis l'hôtel, l'hébergement dans une suite de luxe pendant dix nuits, ainsi que l'hébergement dans une suite junior pendant cinq nuits. Ces éléments permettent de retenir que les enfants voyageaient en classe d'affaires du temps de la vie commune des parents et bénéficiaient d'hébergements luxueux lors de leurs séjours à l'étranger. Le voyage effectué en août 2021 est particulièrement représentatif du standing connu par les enfants durant la vie commune, dès lors que l'intimé y a également participé. Par conséquent, le coût d'une semaine de vacances pour les trois enfants, avant la séparation des parents, peut être estimé à un montant de l'ordre de 15'000 fr. La famille voyageait alors plusieurs mois par an. Dès lors que les enfants sont désormais scolarisés, ils voyageront essentiellement durant leurs vacances scolaires. Celles-ci représentent treize semaines à Genève et dix-sept semaines à H_____. En équité, il sera retenu que les enfants voyageront avec leur mère six semaines par année, ce qui représente un coût total de l'ordre de 90'000 fr. par an (15'000 fr. x 6 semaines), soit 7'500 fr. par mois. Réparti entre les trois enfants, ce montant correspond à une somme de 2'500 fr. par mois. Celle-ci sera augmentée à 2'700 fr. par mois pour tenir compte des loisirs des enfants (200 fr. par mois).

E. 6

Bien que l'arrêt de renvoi ne vise pas directement la charge fiscale liée aux contributions d'entretien des enfants pour la période où ils seront encore à Genève, il y a lieu d'examiner ce poste au vu de la majoration significative desdites contributions au terme de la présente procédure.

Si l'on tient compte de contributions d'entretien de l'ordre de 9'000 fr. par enfant, la charge fiscale globale à prendre en compte peut être estimée à 7'500 fr. par mois, ce montant correspondant aux impôts payés par D_____ en 2022 alors que les mineurs bénéficiaient précisément de pensions d'environ 9'000 fr. chacun.

- 25/29 -

C/6777/2020 Répartie à parts égales dans le budget de chacun des mineurs, il y a lieu donc de tenir compte d'une charge fiscale mensuelle de 2'500 fr. par enfant.

E. 7

Partant, les charges mensuelles de A_____ s'élèveront, à Genève, à 10'264 fr. jusqu'au 31 mai 2025 (4'235 fr. – 275 fr. [impôts] + 2'104 fr. [contribution de prise en charge] + 1'700 fr. [part à l'excédent supplémentaire] + 2'500 fr. [impôts]), 9'599 fr. du 1er juin 2025 au 31 août 2030 (10'264 fr. – 2'104 fr. + 1'439 fr.), 9'239 fr. du 1er septembre 2030 au 31 janvier 2032 (10'264 fr. – 2'104 fr. + 1'079 fr.) et 8'160 fr. dès le 1er février 2032 (10'264 fr. –

2'104 fr.).

La contribution mensuelle d'entretien due à A_____ par son père sera donc arrêtée, allocations familiales en sus, à 10'300 fr. jusqu'au 31 mai 2025, 9'600 fr. du 1er juin 2025 au 31 août 2030, 9'200 fr. du 1er septembre 2030 au 31 janvier 2032 et 8'100 fr. dès le 1er février 2032 jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies, ou alternativement jusqu'au dernier jour du mois où elle aura quitté la Suisse pour l'étranger.

Les charges mensuelles de chacun des jumeaux sont, à Genève, de 9'889 fr. jusqu'au 31 mai 2025 (3'860 fr. – 275 fr. [impôts] + 2'104 fr. [contribution de prise en charge] + 1'700 fr. [part à l'excédent supplémentaire] + 2'500 fr. [impôts]), 9'224 fr. du 1er juin 2025 au 31 août 2030 (9'889 fr. – 2'104 fr. + 1'439 fr.), 8'864 fr. du 1er septembre 2030 au 31 janvier 2032 (9'889 fr. – 2'104 fr. + 1'079 fr.), 9'404 fr. du 1er février 2032 au 31 juillet 2034 (9'889 fr. – 2'104 fr. + 1'619 fr.) et 7'785 fr. dès le 1er août 2034 (9'889 fr. – 2'104 fr.).

La contribution due à l'entretien de chacun des jumeaux sera donc arrêtée, allocations familiales en sus, à 9'900 fr. jusqu'au 31 mai 2025, 9'200 fr. du 1er juin 2025 au 31 août 2030, 8'900 fr. du 1er septembre 2030 au 31 janvier 2032, 9'400 fr. du 1er février 2032 au 31 juillet 2034 et 7'800 fr. dès le 1er août 2034 jusqu'à la majorité des enfants, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies, ou alternativement jusqu'au dernier jour du mois où ils auront quitté la Suisse pour l'étranger.

Il n'y a pas lieu de prendre en compte d'autres modifications que celle liée à l'augmentation des revenus de la mère des enfants pour fixer les paliers. A la suite de l'arrêt de renvoi, il a en effet été définitivement jugé que rien ne permettait d'anticiper une modification significative des autres besoins des enfants.

E. 8

Après le déménagement des enfants en Grande-Bretagne, les charges mensuelles de A_____ s'élèveront à 6'308 fr. 70 jusqu'au 31 août 2027 (3'960 fr. + 648 fr. 70 [contribution de prise en charge] + 1'700 fr. [part à l'excédent supplémentaire]), puis à 5'660 fr.

- 26/29 -

C/6777/2020

Les charges mensuelles de chacun des jumeaux se chiffreront à 6'208 fr. 70 jusqu'au 31 août 2027 (3'860 fr. + 648 fr. 70 [contribution de prise en charge] + 1'700 fr. [part à l'excédent supplémentaire]), puis à 5'560 fr.

Ainsi, au vu de la faible différence entre les montants concernant l'aînée en comparaison des deux jumeaux, l'intimé sera condamné, en équité, à verser 6'300 fr. par mois et par enfant, allocations familiales en sus, dès le mois suivant l'installation définitive de la fratrie en Grande-Bretagne et jusqu'au 31 août 2027, puis 5'700 fr. par mois et par enfant, allocations familiales en sus, jusqu'à leur majorité, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies.

E. 9

Reste à traiter la question de la provisio ad litem, ainsi que celle des frais judiciaires et des dépens de la procédure cantonale, conformément à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral.

E. 9.1

Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une provisio ad litem. Une telle requête ne devient toutefois pas sans objet. Ainsi, dans l'hypothèse où des frais devraient être mis à charge de la partie ayant requis une provisio ad litem, et/ou qu'aucun dépens ne lui est alloué (p. ex. en cas de compensation de dépens), la situation financière de ladite partie, ainsi que celle de l'autre partie, doivent être examinées, afin de déterminer si la partie ayant requis la provisio ad litem a les moyens d'assumer les frais demeurant à sa charge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.5).

E. 9.2

Les frais judiciaires de première instance et des deux l'appels, y compris de décision sur provisio ad litem, ont été précédemment arrêtés à respectivement 9'670 fr. et 4'500 fr., et mis à la seule charge de l'intimé. Le montant de ces frais n'a pas été remis en cause lors de la procédure avant renvoi. Leur répartition se justifie par ailleurs eu égard à la nature du litige et à la disparité évidente des ressources des parties. L'arrêt de renvoi ne nécessite, par ailleurs, pas de s'en écarter, compte tenu de la nature du litige et de l'issue de celui-ci, aucune des parties n'obtenant au final entièrement gain de cause (art. 107 la. 1 let. c CPC).

Tant le Tribunal que la Cour avant renvoi ont considéré que la disparité évidente des moyens respectifs des parties commandait de mettre également l'intégralité des dépens à charge de l'intimé. L'arrêt de renvoi ne justifie pas de modifier cette appréciation (art. 107 la. 1 let. c CPC). En conséquence, il est superflu de statuer sur la question d'une provisio ad litem encore litigieuse à ce stade. Les montants des dépens alloués aux mineurs en première instance et en appel avant renvoi, soit respectivement 17'500 fr. et 15'000 fr. - avant déduction des montants des provisio ad litem déjà octroyées aux mineurs -, n'ont fait l'objet d'aucun grief précis, de sorte qu'ils seront confirmés.

- 27/29 -

C/6777/2020

E. 9.3

Il sera renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi devant la Cour, celle-ci ayant été rendue nécessaire par l'annulation de l'arrêt ACJC/793/2023 du 12 juin 2023 par le Tribunal fédéral. Pour les mêmes motifs que ceux qui précèdent en lien avec la nature du litige, son issue et la disproportion manifeste des ressources respectives des parties, des dépens de 3'000 fr., correspondant approximativement à six heures de travail, seront alloués aux appelants pour la procédure de renvoi. * * * * *

- 28/29 -

C/6777/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral :

Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne E_____ à verser en mains de D_____, par mois et d'avance, une contribution à l'entretien de la mineure A_____, allocations familiales non comprises, de 10'300 fr. jusqu'au 31 mai 2025, 9'600 fr. du 1er juin 2025 au 31 août 2030, 9'200 fr. du 1er septembre 2030 au 31 janvier 2032 et 8'100 fr. dès le 1er février 2032 jusqu'à la majorité de

l'enfant, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies, ce jusqu'au dernier jour du mois pendant lequel sa résidence aura été déplacée en Grande-Bretagne. Condamne E_____ à verser en mains de D_____, par mois et d'avance, une contribution à l'entretien de chacun des mineurs B_____ et C_____, allocations familiales non comprises, de 9'900 fr. jusqu'au 31 mai 2025, 9'200 fr. du 1er juin 2025 au 31 août 2030, 8'900 fr. du 1er septembre 2030 au 31 janvier 2032, 9'400 fr. du 1er février 2032 au 31 juillet 2034 et 7'800 fr. dès le 1er août 2034 jusqu'à la majorité des enfants, voire au-delà en cas d'études sérieuses et suivies, ce jusqu'au dernier jour du mois pendant lequel leur résidence aura été déplacée en Grande-Bretagne. Condamne E_____ à verser en mains de D_____, par mois et d'avance, une contribution à l'entretien de chacun des mineurs A_____, B_____ et C_____, allocations familiales non comprises, de 6'300 fr, ce dès le mois suivant l'installation définitive de la fratrie en Grande-Bretagne et jusqu'au 31 août 2027, puis de 5'700 fr. jusqu'à la majorité des enfants ou au-delà en cas d'études sérieuses et suivies. Confirme les chiffres 9 et 10 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de la procédure d'appel à 4'500 fr., y compris pour les mesures provisionnelles, les met à la charge de E_____ et les compense avec les avances qu'il a versées et qui demeurent acquises à l'Etat de Genève.

- 29/29 -

C/6777/2020 Dit qu'il n'est pas alloué de dépens, en sus de la provisio ad litem de 15'000 fr. déjà versée à D_____ et aux mineurs A_____, B_____ et C_____, pour la procédure avant renvoi du Tribunal fédéral du 29 janvier 2024. Condamne E_____ à verser aux mineurs A_____, B_____ et C_____ 3'000 fr. à titre de dépens pour la procédure postérieure à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral du 29 janvier 2024. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.